

**RÈGLEMENT (UE) 2021/1421 DE LA COMMISSION**  
**du 30 août 2021**

**modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 16**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) La pandémie de COVID-19 a entraîné, pour l'Union et son économie, un choc extérieur sans précédent, qui a nécessité de prendre des mesures pour atténuer autant que possible ses répercussions sur les citoyens et les entreprises.
- (3) Afin d'empêcher que surviennent inutilement des faillites et des destructions d'emplois et pour favoriser une reprise rapide, les États membres et l'Union ont pris des mesures destinées à soutenir financièrement les entreprises, lesquelles ont notamment pu bénéficier de suspensions de paiements au titre de moratoires privés ou publics.
- (4) Le 28 mars 2020, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié *Allègements de loyer liés à la COVID-19* (modification d'IFRS 16), texte qui a été adopté par le règlement (UE) 2020/1434 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (5) Le 31 mars 2021, l'IASB a publié *Allègements de loyer liés à la COVID-19 au-delà du 30 juin 2021* (modification d'IFRS 16).
- (6) Cette modification de la norme internationale d'information financière IFRS 16 *Contrats de location* a pour effet que la dispense opérationnelle temporaire et facultative liée à la COVID-19 accordée aux preneurs de contrats de location pour les contrats faisant l'objet d'allègements de loyers portant sur des paiements originellement exigibles le 30 juin 2021 ou avant cette date est étendue aux contrats de location faisant l'objet d'allègements de loyers portant sur des paiements originellement exigibles le 30 juin 2022 ou avant cette date.
- (7) Après avoir consulté le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission conclut que cette modification d'IFRS 16 *Contrats de location* satisfait aux critères d'adoption énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (8) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (9) L'IASB a fixé au 1<sup>er</sup> avril 2021 la date d'entrée en vigueur de la modification de la norme IFRS 16 *Contrats de location*. Par conséquent, les dispositions du présent règlement devraient s'appliquer avec effet rétroactif afin d'assurer la sécurité juridique des émetteurs concernés et la cohérence avec les autres normes comptables établies par le règlement (CE) n° 1126/2008.

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2020/1434 de la Commission du 9 octobre 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 16 (JO L 331 du 12.10.2020, p. 20).

- (10) Eu égard au caractère urgent de cette dispense opérationnelle liée à la COVID-19, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (11) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008, la norme internationale d'information financière IFRS 16 *Contrats de location* est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1<sup>er</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour les exercices commençant, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou après cette date.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

**Allègements de loyer liés à la COVID-19 au-delà du 30 juin 2021****Modification d'IFRS 16****Modification d'IFRS 16 *Contrats de location***

Le paragraphe 46B est modifié. Les paragraphes C1C et C20BA à C20BC sont ajoutés.

PRENEUR

**Évaluation*****Évaluation ultérieure****Modifications du contrat de location*

46B La mesure de simplification prévue au paragraphe 46A s'applique uniquement aux allègements de loyer accordés en conséquence directe de la pandémie de COVID-19 et seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) le changement apporté aux paiements de loyers a pour résultat que la contrepartie révisée du contrat de location est pour l'essentiel identique, sinon inférieure, à la contrepartie du contrat de location immédiatement avant ce changement;
- b) s'il y a réduction des paiements de loyers, celle-ci ne porte que sur les paiements originellement exigibles le 30 juin 2022 ou avant cette date (par exemple, un allègement de loyer remplit cette condition s'il donne lieu à des paiements de loyers réduits le 30 juin 2022 ou avant cette date et accrus au-delà du 30 juin 2022); et
- c) aucun changement de fond n'est apporté aux autres termes et conditions du contrat de location.

### Annexe C

#### Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

##### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

C1C La publication d'*Allègements de loyer liés à la COVID-19 au-delà du 30 juin 2021*, en mars 2021, a donné lieu à la modification du paragraphe 46B et à l'ajout des paragraphes C20BA à C20BC. Le preneur doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. Une application anticipée est permise, y compris dans les états financiers dont la publication n'était pas encore autorisée en date du 31 mars 2021.

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Allègements de loyer liés à la COVID-19 accordés aux preneurs

C20BA Le preneur doit appliquer *Allègements de loyer liés à la COVID-19 au-delà du 30 juin 2021* (voir paragraphe C1C) rétrospectivement, en comptabilisant l'effet cumulé de l'application initiale de ces modifications en ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) de l'exercice de première application de la modification.

C20BB Pour la période où il applique pour la première fois les modifications publiées sous le titre *Allègements de loyer liés à la COVID-19 au-delà du 30 juin 2021*, le preneur n'est pas tenu de présenter les informations requises par le paragraphe 28(f) d'IAS 8.

C20BC En application du paragraphe 2 de la présente norme, le preneur doit appliquer la mesure de simplification prévue au paragraphe 46A de façon uniforme aux contrats éligibles présentant des caractéristiques similaires, conclus dans des circonstances similaires, et ce, que l'éligibilité des contrats à cette mesure découle de l'application, par le preneur, d'*Allègements de loyer liés à la COVID-19* (voir paragraphe C1A) ou d'*Allègements de loyer liés à la COVID-19 au-delà du 30 juin 2021* (voir paragraphe C1C).

---